

Description du Tribunal fédéral

Introduction

Date de création: dans sa forme actuelle, le Tribunal fédéral a été institué par la Constitution fédérale du 29 mai 1874, dans le souci d'instaurer une juridiction permanente, indépendante du parlement et du gouvernement. La précédente Constitution, de 1848, permettait déjà au Tribunal fédéral, alors non permanent, de connaître, dans une certaine mesure, de la violation des droits individuels.

Place dans la hiérarchie des juridictions: Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération. Ses attributions relèvent aussi bien de la juridiction constitutionnelle que de la juridiction civile, pénale et administrative (article 188 Constitution fédérale). Il statue ordinairement sur les recours dirigés contre décisions cantonales de dernière instance et les actes normatifs cantonaux, ainsi que contre certaines décisions rendues par l'administration fédérale.

Le Tribunal fédéral exerce la fonction de Cour constitutionnelle, essentiellement en ce qu'il connaît des recours constitutionnels individuels dirigés contre des actes cantonaux, la constitutionnalité des lois fédérales étant soustraite à son examen. Les recours d'ordre constitutionnel sont traités par les deux Cours de droit public, et, suivant la nature des griefs, par les deux Cours de droit civil, la Cour de droit pénal et les deux Cours de droit social.

I. Fondements textuels

Les articles 143 à 145 et 188 à 191 de la nouvelle Constitution fédérale, adoptée en votation populaire le 18 avril 1999 et entrée en vigueur le 1er janvier 2000, traitent dans les grandes lignes de la nomination des juges et des attributions du Tribunal fédéral. En particulier, selon l'article 189.1.a de la Constitution, le Tribunal fédéral connaît des contestations pour violation du droit fédéral, qui inclut les réclamations pour violation des droits constitutionnels du citoyen.

L'organisation du Tribunal fédéral et les règles de procédure sont fixées dans la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). Le règlement du Tribunal fédéral détermine la composition des sections et des divers organes, la répartition des affaires, le fonctionnement et l'administration du tribunal.

II. Composition et organisation

1. Composition

- 35 à 45 juges ordinaires (en 2010, 38 juges) et 20 à 30 juges suppléants (en 2010, 19).

- les juges et les juges suppléants sont élus par l'Assemblée fédérale (parlement fédéral) pour une période de six ans et sont rééligibles
- Le Président et le Vice-président Président sont élus pour deux ans et peuvent être reconduits une fois dans leur fonction.

2. Statut des juges

- en principe, tout citoyen suisse âgé de 18 ans peut être élu juge ou suppléant: il n'y a pas d'exigence en matière de formation professionnelle. Toutefois, en pratique, ne sont élus que des licenciés ou docteurs en droit (juges cantonaux, professeurs de droit, avocats et hauts fonctionnaires)
- avant d'entrer en fonction pour la première fois, les magistrats prêtent serment devant leur Cour sous la présidence du président du Tribunal fédéral
- les juges fédéraux ne peuvent revêtir aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni, en ce qui concerne les juges ordinaires, exercer une autre activité lucrative. Le Tribunal peut autoriser exceptionnellement les juges ordinaires à exercer une activité accessoire à but non lucratif
- un juge peut, pendant la durée de son mandat, faire l'objet d'une procédure pénale pour un crime ou un délit qui n'a pas trait à l'exercice de sa fonction, à la condition qu'il y ait consenti ou que la Cour plénière ait donné son autorisation
- il n'existe pas de disposition relative à la suspension ou la révocation des juges fédéraux.

3. Procédure

- le Tribunal fédéral siège en permanence
- le Tribunal fédéral se compose de sept Cours dont cinq siègent à Lausanne et deux (Cours de droit social) siègent à Lucerne
- la première Cour de droit public traite des recours dans les domaines du droit administratif fédéral et cantonal (notamment aménagement du territoire et entraide judiciaire pénale internationale), des droits fondamentaux, du droit pénal (notamment détention préventive et procédure) et des droits politiques
- la deuxième Cour de droit public traite des recours dans les domaines du droit administratif fédéral et cantonal (notamment droit fiscal, télécommunications, santé publique et droit bancaire) et des droits fondamentaux
- la première Cour de droit civil traite des recours dans les domaines du droit des obligations et de la propriété intellectuelle notamment
- la deuxième Cour de droit civil traite des recours dans les domaines du Code civil, y.c. la

privation de liberté à des fins d'assistance, et de la poursuite pour dettes et faillite notamment

- la Cour de droit pénal traite des recours en matière de droit pénal matériel et de procédure pénale notamment
- la première et la deuxième Cour de droit social traitent essentiellement des recours en matière d'assurances sociales
- en général, les cours statuent à trois juges; elles statuent à cinq juges, lorsque la cause soulève une question juridique de principe ou si un juge en fait la demande; elles statuent aussi à cinq juges notamment sur les recours contre les actes normatifs cantonaux exposés au référendum
- la procédure est écrite. Elle s'ouvre par le dépôt de l'acte de recours, formé par un particulier à l'encontre d'un acte étatique le concernant. Il n'y a pas d'obligation de se faire représenter, mais au cas où la partie désire être représentée, seuls peuvent agir en matière civile et pénale les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse. Après le prononcé des mesures provisionnelles éventuellement requises (effet suspensif), l'instruction de la cause consiste en principe en un ou plusieurs échanges d'écritures. Exceptionnellement, des débats peuvent être ordonnés. Les délibérations se font le plus souvent par voie dite "de circulation", sur la base d'un rapport établi par le juge instructeur, transmis successivement à chaque juge siégeant. Une délibération publique a lieu si le président l'ordonne ou si un juge le demande ou s'il n'y a pas unanimité. Une fois la décision prise, la rédaction de l'arrêt est confiée à un greffier.

4. Organisation

La Cour plénière, réunissant tous les juges ordinaires, a les compétences administratives les plus importantes (nominations, adoption de règlements, etc.). La Conférence des présidents exerce essentiellement des compétences liées à la jurisprudence (adoption de directives et de règles uniformes pour la rédaction des arrêts et coordination de la jurisprudence principalement). La Commission administrative est responsable de l'administration du tribunal dont la direction est assurée par le secrétaire général; celui-ci est le secrétaire de la Cour plénière, de la Conférence des présidents et de la Commission administrative.

III. Compétences

1. Nature des actes soumis au contrôle de constitutionnalité

En vertu de l'article 190 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales et le droit international; ces textes échappent donc au contrôle de constitutionnalité.

Cependant, le Tribunal fédéral peut constater qu'une loi fédérale viole la Constitution, mais il ne lui appartient pas de sanctionner cette constatation par une annulation ou par un refus d'appliquer la loi en cause. En revanche, le Tribunal fédéral peut refuser d'appliquer une loi fédérale, pour le motif

qu'elle est contraire à un traité international.

La juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral s'exerce à l'égard des actes normatifs (lois et ordonnances) et des décisions émanant des cantons. Le recours en matière de droit public permet au particulier de s'en prendre directement à une règle cantonale, dont le Tribunal fédéral contrôlera abstraitement la conformité au droit fédéral, ou de l'attaquer par voie d'exception à l'occasion d'une décision d'application.

2. Nature du contrôle

Les ordonnances du Conseil fédéral ne sont contrôlées que par voie d'exception (contrôle concret). Les lois cantonales peuvent être attaquées soit directement lors de leur adoption (contrôle abstrait), soit à l'occasion d'une décision d'application. Dans tous les cas, le contrôle n'est jamais automatique: le Tribunal doit être saisi d'un recours formé par un particulier, dans les trente jours dès la communication de l'acte attaqué. Le recourant doit invoquer et motiver le grief de violation d'un droit fondamental. Le système suisse ne connaît pas la saisine par un organe étatique dans le cadre du contrôle abstrait des normes.

3. Autres contentieux soumis à la Cour

Le Tribunal fédéral connaît aussi des différends entre la Confédération et les cantons ou entre les cantons, ainsi que des recours en matière de droit de vote des citoyens.

Le Tribunal fédéral n'est pas exclusivement voué au contrôle de constitutionnalité. Il fonctionne ordinairement comme juge suprême dans les différents domaines du droit fédéral, assurant ainsi une application uniforme du droit fédéral.

IV. Nature et effets des jugements

1. Types et effets juridiques des décisions

Le Tribunal statue par arrêt, aux termes duquel, s'il entre en matière, il admet (éventuellement partiellement) ou rejette le recours. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office, mais n'examine que les griefs invoqués et dûment motivés par le recourant; il statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Lorsque le recours concerne une décision individuelle, et que le Tribunal fédéral admet le recours, il peut soit annuler l'acte attaqué, soit le modifier ou constater une violation de la norme invoquée ou encore renvoyer l'affaire à l'autorité précédente pour nouvelle décision; s'il rejette le recours, il constate que la norme a été correctement appliquée ou que les droits fondamentaux n'ont pas été violés.

Si le recours porte sur le contrôle abstrait d'une norme cantonale, le Tribunal fédéral annule la norme

contestée. Si l'acte attaqué ne contrevient au droit supérieur que sous certains aspects, il n'annule en principe que les seules dispositions litigieuses. Dans les cas où la suppression des passages inconstitutionnels dénature la loi cantonale dans son ensemble, le Tribunal fédéral a la possibilité d'annuler le texte complet de la loi.

Les arrêts du Tribunal fédéral passent en force de chose jugée dès qu'ils ont été prononcés.

2. Publication

Les principaux arrêts du Tribunal fédéral sont publiés, dans la langue de la décision attaquée, au "Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral" (ATF), qui paraît depuis 1875, ainsi que sur le site Internet du Tribunal fédéral (www.bger.ch). Depuis 2002, le tribunal met à disposition du public tous les arrêts récents, limités à la page de titre et au dispositif, pendant quatre semaines.